

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 94.21502/MN  
COMMUNE : VILLENEUVE-LE-ROI

**ARRÊTÉ n°2008/2226 du 30 mai 2008**

**MODIFICATIF** à l'arrêté préfectoral n°2005/292 du 27 janvier 2005 portant autorisation et codification des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées par TAÏS S.A. à VILLENEUVE-LE-ROI, 13, rue Raoul Delattre.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 511-1, R. 511-9 et R. 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97/1223 du 7 avril 1997 autorisant la S.A. BENNES EXPRES à exploiter à VILLENEUVE-LE-ROI, 13, rue Raoul Delattre, un centre de tri, de stockage et de transfert de déchets industriels banals assujéti à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation selon les rubriques 286, 322-A et 329 ainsi qu'à déclaration selon les rubriques 1418-3°, 1434-1°-b, 2515-2°, 2662-2°-b, 2925 et 2930-b,
- VU le changement de raison sociale de l'entreprise devenue NETURBA-Groupe BENNES EXPRES,
- VU la déclaration du 31 juillet 2003 par laquelle la S.A. TAÏS (Groupe ONYX) a fait connaître qu'elle a succédé à la S.A. NETURBA Groupe BENNES EXPRES dans l'exploitation du centre de tri, de stockage et de transfert de déchets industriels banals,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005/292 du 27 janvier 2005 autorisant la S.A. TAÏS à modifier et à étendre les installations de son centre de tri-transit sises à VILLENEUVE-LE-ROI, 13, rue Raoul Delattre, soumises à autorisation selon les rubriques 98 bis-B-1°, 167-a, 286, 322-A, 322-B- 1° et 329 ainsi qu'à déclaration selon les rubriques 1434-1°-b et 1530-2°,
- VU le courrier de la SA TAÏS du 10 juillet 2006 signalant les modifications notables apportées sur le site,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 18 janvier 2008 à la société TAÏS pour les Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement relevant des rubriques 1432-2°-b et 2920-2°-b,

**ATTENDU**

- QUE le bâtiment de 3200m<sup>2</sup> visé par l'arrêté d'autorisation précité n'a pas été construit à ce jour,
- QUE par conséquent, la capacité de traitement de 264.000 tonnes/an autorisée par l'arrêté précité n'est pas à ce jour atteinte,
- QU'il convient dans ces conditions de modifier certaines prescriptions dudit arrêté,
- VU les propositions du Service Technique d'Inspection des Installations Classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 avril 2008,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les conditions techniques annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les conditions des prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral n°2005/292 du 27 janvier 2005 portant autorisation et codification des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du centre de tri de déchets exploité par la société TAIS, 13, rue Raoul Delattre à VILLENEUVE-LE-ROI, actuellement répertoriées dans la nomenclature des ICPE soumises à autorisation selon les rubriques 98 bis-B-1°, 167-a, 286, 322-A, 322-B- 1° et 329, ainsi qu'à déclaration selon les rubriques 1432-2°-b, 1434-1°-b, 1530-2° et 2920-2°-b.

**ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS** (Art. 514-6 du Code de l'Environnement - Partie Législative)

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les dispositions du 2° du § I susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.


**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député-Maire de VILLENEUVE-LE-ROI, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Créteil, le 30 mai 2008

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau

  
Marie-Monique MSHK

  
Jean-Luc NEVACHE

Dossier n° 94,21 509 – Modification de l'arrêté préfectoral  
n°2005/292 du 27 janvier 2007 réglementant la S.A. TA/S  
sise VILLENEUVE-LE-ROI, 13, rue Raoul Delattre

Prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral modificatif n°2008/2226 du 30 mai 2008



**CONDITION 1.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT**

rubrique	intitulé	éléments caractéristiques	A/D
98 bis-B-1	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers ; la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>	Stockage après tri de 320 m <sup>3</sup> de balles de bouteilles plastiques et films plastiques	A
167-a	Stations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Transit de DIB (Déchets Industriels Banals)	A
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, etc. ; la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Récupération et stockage d'encombrants métalliques sur une surface de 150 m <sup>2</sup>	A
322-A	Stations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Capacité annuelle du centre de 200 000 tonnes/an :  - DIB : 52 000 t/an - OM : 30 000 t/an - encombrants : 15 000 t/an - collectes sélectives : 20 000 t/an - cartons : 31 000 t/an - apports purs : 40 000 t/an - papiers journaux : 12 000 t/an	A
322-B-1	Broyage de résidus urbains	Broyage de papiers	A
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Tonnage total stocké après tri de 1 000 tonnes	A
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés en quantité équivalente totale comprise entre 10 m <sup>3</sup> et 100 m <sup>3</sup> .	1 réservoir de fuel enterré de 15 m <sup>3</sup> en zone de tri. 1 réservoir aérien de GO de 50 m <sup>3</sup> en zone de collecte	DC
1434-1-b	installations de remplissage ou distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	2 pompes de distribution de 5 m <sup>3</sup> /h (gazole et fuel) en zone de tri 2 pompes de GO de 5 m <sup>3</sup> /h en zone de collecte	D

1530-2	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de 2 500 m <sup>3</sup> de papiers, 350 m <sup>3</sup> de cartons et 141 m <sup>3</sup> de bois.	D
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	Compresseur d'air atelier engin de manutention Installation de réfrigération bâtiment collectes sélectives Climatisation de bureaux Compresseur d'air hangar entretien camion (zone collecte) Installation réfrigération cabine de tri	D

### **CONDITION 2.1 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés le 15/10/03 (complété le 18/12/03) et le 10/07/2006 par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **CONDITION 2.8 – RAPPORT ANNUEL**

Les dispositions de l'article R 125-2 du Code de l'Environnement, Partie Réglementaire, Livre 1<sup>er</sup>, Titre II : Information et participation des citoyens, sont applicables aux installations. A cet effet un rapport annuel est transmis au Préfet du Val-de-Marne et au Maire de VILLENEUVE-LE-ROI.

### **CONDITION 3.1.4.1 – CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	exutoire du rejet	traitement interne avant rejet
eaux sanitaires	réseau d'assainissement public (eaux usées)	
eaux pluviales toitures	darse	
eaux pluviales des voiries autour des bureaux et de l'aire de distribution d'hydrocarbures	réseau d'assainissement public (eaux pluviales)	débourbeurs – déshuileurs
eaux pluviales autres voiries	darse	débourbeur – déshuileur
eaux de lavage des engins	réseau d'assainissement public (eaux usées)	débourbeur – déshuileur

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit (il n'y aura notamment aucun rejet d'eaux industrielles).

### **CONDITION 3.V.2.2 – CIRCULATION SUR LE SITE**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les camions pénétrant, circulant et sortant du site sont bâchés. L'ensemble des camions est garé sur des aires de stationnement implantées dans les limites de propriété du site. L'établissement dispose d'une aire d'attente de façon à prévenir le stationnement de camion sur les voies publiques.

Les mouvements des camions et des engins à l'intérieur du site sont éloignés au maximum des zones d'habitation. Ils n'empruntent notamment pas la zone autour des bureaux à proximité de la rue Raoul Delattre, sauf pour les quelques camions (5 par jour maximum) dont le gabarit ne permet pas les manœuvres sur la voie bordant au nord le bâtiment de 12 874 m<sup>2</sup>.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Elles sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Il est notamment aménagé à cet effet une voie carrossable, longeant à moins de 8 mètres deux façades du bâtiment de 12 874 m<sup>2</sup>, et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 3 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- rayon intérieur (R) minimum de 11 m,
- surlargeur  $S = 15/R$  (si  $R < 50$  m),
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),

Le raccordement de cette voie à la voie publique doit permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de la circulation (rayon de braquage). En outre si cette voie est une impasse elle doit permettre le demi-tour et le croisement des engins d'incendie.

### **CONDITION 3.V.2.3 – CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A cet effet, les dispositions suivantes sont notamment respectées :

- bâtiment de 12 874 m<sup>2</sup> :

Ce bâtiment est divisé en 3 locaux dans lesquels sont exercées les activités suivantes :

- tri et transfert des déchets industriels banals (DIB), apports purs (déchets verts)
- traitement des collectes sélectives,
- conditionnement des produits triés et du carton.

Des locaux sociaux sont implantés à proximité du hall de traitement des papiers en partie sud, sur une surface de 500 m<sup>2</sup> sur 2 étages. Des bureaux sont implantés à proximité du hall de traitement des collectes sélectives en partie est, sur une surface de 860 m<sup>2</sup> sur 2 étages.

Les murs périphériques sont de degré coupe-feu 3 heures sur une hauteur de 1,5 mètre. Le mur de séparation entre le local de traitement des déchets industriels banals (DIB) et le local de conditionnement des produits triés et du carton est de degré coupe feu 3 heures sur toute la hauteur.

Le mur de séparation entre le bâtiment et les bureaux est de degré coupe-feu 3 heures. Le mur de séparation entre le bâtiment et les locaux sociaux est de degré coupe feu 1 heure.

### **CONDITION 3.V.2.5 – DÉSENFUMAGE**

Les toitures des bâtiments abritant les installations de transit, tri, conditionnement et stockage des déchets sont réalisées en éléments incombustibles.

Un exutoire d'une surface libre de 1 m<sup>2</sup> est aménagé en partie haute de l'escalier desservant les locaux sociaux du bâtiment de 12 874 m<sup>2</sup> pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Cet exutoire est commandé manuellement par un dispositif installé à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

Le bâtiment de 12 874 m<sup>2</sup> doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public :

- soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des ouvertures judicieusement réparties pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Leurs surfaces géométriques sont supérieures à 1/100ème de la surface au sol. Les fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir dans le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois et qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide facilement manœuvrable depuis le plancher du local ;
- soit de façon mécanique, en assurant un débit de 1 m<sup>3</sup>/seconde par fraction de 100 m<sup>2</sup>.

Les différents systèmes retenus doivent être compatibles entre eux.

Le bâtiment de 12 874 m<sup>2</sup> est recoupé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup>. Ces cantons sont de superficie sensiblement égales et leur longueur n'excède pas 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

### **CONDITION 3.V.8 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à combattre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Notamment :

- des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, sont répartis près des accès et dans les dégagements, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m<sup>2</sup> pour les surfaces d'activités et 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> pour les autres locaux. En outre la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 10 m.
- un extincteur de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple) est disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.
- des robinets d'incendie armés, de diamètre nominal DN 33, sont installés conformément aux normes en vigueur. Ils sont disposés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont protégés du gel éventuel et vérifiés périodiquement. Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

Cinq appareils d'incendie DN 100 mm (60 m<sup>3</sup>/heure chacun) sont implantés selon les dispositions de la norme NF S 62-200 conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213 et munis chacun d'un regard de vidange raccordé, dans toute la mesure du possible au réseau d'assainissement.

Ces appareils sont situés :

- rue des Vœux Saint Georges (un appareil) et rue Raoul Delattre (un appareil), sur la voie publique, à proximité des entrées de l'établissement,
- à l'ouest du site à proximité de la darse et du bâtiment de 12 874 m<sup>2</sup> (deux appareils) et à l'extrémité nord du terre plein longeant la voie d'accès intérieure du site (un appareil).

Le réseau hydraulique est calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 3 appareils incendie DN 100 mm soit 180 m<sup>3</sup>/h.

Ces appareils doivent être répertoriés par le bureau prévention de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris – section prévision hydraulique, en fournissant l'attestation de conformité délivrée par l'installateur.

#### **CONDITION 4.I.1 – CAPACITÉS**

Les tonnages et les volumes de déchets reçus sont proches des valeurs suivantes :

	tonnage annuel maximum (t)	tonnage mensuel maximum (t)	volume instantané maximum (m <sup>3</sup> )
DIB et emballages	52 000	4 767	1 100
Encombrants	15 000	1 375	212
Ordures ménagères	30 000	3 000	210
Cartons	31 000	2 583	795
Autres apports purs	40 000	4 000	672
Collecte sélective	20 000	1 917	771
Papiers, journaux	12 000	1 200	250

#### **CHAPITRE 4.II : STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les installations de stockage et de distribution de liquides inflammables sont exploitées conformément aux arrêtés types en vigueur pour les rubriques 1432 et 1434.

